

Mesure n°31 : Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs – art. 31

Objectifs de la mesure

Dans un contexte de diminution de l'attractivité du métier de pêcheur lié aux difficultés que traverse la filière pêche française, le coût très élevé d'acquisition de l'outil de travail et la frilosité des établissements de crédit constitue un frein à la création d'entreprises qui menace le renouvellement des générations de pêcheurs et la pérennité du secteur.

La mesure vise à assurer la relève générationnelle d'entreprises économiquement performantes, respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergies sur des segments de la flotte en équilibre.

Afin d'améliorer la rentabilité, la compétitivité et l'attractivité du secteur pêche, cette mesure a pour objectif d'aider les jeunes à s'installer en créant une entreprise de pêche. Elle cible les activités de pêche rentables, compétitives et durables et en favorisant dans chaque segment les projets qui présentent la meilleure efficacité énergétique et la plus grande sélectivité.

Cette mesure consiste en une aide à l'acquisition totale ou partielle du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure sont les jeunes pêcheurs.

On entend par «jeune pêcheur», une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois un navire de pêche et qui, à la date d'enregistrement du dépôt de la demande :

- est âgée de moins de 40 ans,
- et
- dispose des brevets de commandement nécessaires pour son projet.

L'aide est octroyée à une personne physique.

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte sur les territoires suivants :

Métropole : Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, PACA, Corse

RUP : La Réunion, Mayotte, St Martin.

La mesure n'est pas ouverte dans les régions suivantes : Guyane, Martinique.

La demande est déposée auprès de la Région dans laquelle se situe le futur port d'immatriculation du navire.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

- Le projet porte sur la première acquisition (y compris partielle, dans le cadre d'une copropriété mais avec dossier de demande d'aide individuel) d'un navire de pêche d'occasion.
- Le navire acquis doit :
 - a) avoir une longueur hors tout inférieure à 24 mètres,
 - et
 - b) être équipé pour la pêche maritime et inscrit au fichier de la flotte communautaire,
 - et

c) doit avoir entre 5 et 30 ans à la date d'enregistrement du dépôt de la demande (par rapport à la date de l'acte de francisation du navire, ou document administratif équivalent dans le cas d'un navire immatriculé dans un autre Etat membre avant l'achat)

et

d) devra être exploité sur un segment de flotte identifié en équilibre dans le rapport annuel de capacité de flotte disponible sur le site du Ministère en charge de la pêche.

- Le dossier de demande comporte un plan d'entreprise¹
- Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière du projet à l'appui de données objectives.
- Pour toute demande déposée à partir du 29/03/16, le dossier comporte une expertise maritime détaillant l'état du navire, son adaptation à l'activité projetée et une estimation et un échéancier des éventuels investissements à prévoir au regard de l'état du navire.
- L'aide octroyée ne dépasse pas 25% du coût d'acquisition du navire par le jeune pêcheur, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur.

Dépenses éligibles :

- coûts liés à l'acquisition du navire équipé pour la pêche maritime.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- rachat de tout ou partie du capital social d'une société existante ou en création (art 11 du règlement FEAMP),
- acquisition de matériel de pêche ou d'équipements dont le prix de cession est individualisé,
- études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertise maritime, et frais de conseils.

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Aucun

Critères de sélection portant sur les projets

Au sein de chaque segment d'activité de la « data collection framework », les dossiers seront sélectionnés sur les critères suivants :

¹Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un point sur le promoteur (formation, situation actuelle, motivations, ambitions, savoir-faire, contraintes personnelles, capacité financière...),

- les objectifs de développement à 3 ans de l'entreprise et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique.

<u>Volet</u>	<u>Critère</u>
Impact économique	- retour sur investissement prévisionnel (durée), - valeur ajoutée prévisionnelle comptable générée par l'entreprise
Impact sur l'emploi	- nombre prévisionnel d'emplois (ETP) créés (pour l'entreprise nouvellement créée), - le projet contribue à promouvoir l'égalité professionnelle femme/homme
Qualité environnementale	- navire ayant fait l'objet d'investissements spécifiques destinés à améliorer son efficacité énergétique ou projets d'investissements intégrés dans le plan d'entreprise et, le cas échéant, dossier déposé au titre de la mesure 41
Cohérence du projet	- état du navire (expertise réalisée par un expert maritime agréé) <i>NB : pour toutes les demandes déposées avant le 29/03/16, si le dossier ne comporte pas d'expertise, le nombre maximal de points est attribué pour ce critère « état du navire »</i>

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Les dépenses seront prises en compte comme suit pour déterminer l'assiette éligible :

- Dépenses d'investissement : sur base réelle

Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité d'aides publiques

Métropole et RUP
25% du coût d'acquisition du navire par le jeune pêcheur, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur.

L'aide octroyée ne dépasse pas 25% du coût d'acquisition du navire par le jeune pêcheur, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur.

En cas d'acquisition d'un navire en copropriété par plusieurs jeunes pêcheurs, les plafonds de 25% et 75000 € s'appliquent pour chaque jeune pêcheur et sont calculées sur le coût d'acquisition respective de leur part d'acquisition partielle du navire.

Taux de contribution du FEAMP

75 % du total des aides publiques

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

10 FEV. 2017 conformément à

11

12

13

14

15

16

17

18

19